



CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER RELAIS DE LA FLAMME EN MEUSE

274
31 JAN. 2024
DECU. Y

- ENTRE le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental,
ET la ville de Commercy représentée par le Maire,
- Vu La labélisation « Terre de Jeux 2024 » obtenue par le Département de la Meuse en date du 13 janvier 2020
Vu La labélisation « Terre de Jeux 2024 » obtenue par la ville de Commercy en date du
Vu La délibération du Conseil départemental de la Meuse du 21 octobre 2022
Vu La convention Département-étape conclue entre le Département de la Meuse et le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 signée le 5 décembre 2022
Vu La délibération du Conseil municipal de la ville de Commercy du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.

Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

- Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous, annonçant l'arrivée des Jeux
- Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
- Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris (le « Relais de la flamme »).

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente sur le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux.

Conformément aux éléments communiqués par Paris 2024, le 23 juin 2023 lors du temps de révélation officiel du parcours de la flamme à l'échelle nationale, le passage du Relais de la flamme en Meuse s'effectuera sur la journée du samedi 29 juin 2024.

L'objet de la présente convention, adossée au label « Terre de Jeux 2024 », est de fixer le cadre de partenariat entre le Département de la Meuse et les villes traversées par le convoi principal du Relais de la flamme nommé « engagement », à savoir les villes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun (ville-étape).

Elle fixe les contributions respectives de chacune des collectives dans la conduite des opérations autant sur le volet technique et que financier. Celles-ci renvoient notamment au plan d'animation départemental élaboré conjointement dans le cadre des travaux du comité territorial de l'engagement piloté par le Département de la Meuse, en lien avec la Préfecture de la Meuse.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et se termine au plus tard le 29 juin 2024, date du passage du Relais de la flamme en Meuse, les engagements financiers pouvant être soldés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les engagements du Département de la Meuse en tant que Département-étape

Dans ce contexte, le Département de la Meuse par courrier en date du 19 juillet 2021 a manifesté, auprès de Paris 2024, son intérêt d'être département-étape du Relais de la flamme, c'est-à-dire s'associer directement à l'organisation du Relais de la flamme en sa qualité de département qui accueille sur son territoire une ville-étape et des villes traversées sur une journée.

En effet, dans le modèle du Relais de la Flamme défini par le Conseil d'Administration de Paris 2024 réuni en décembre 2021, les Départements représentent l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant qu'échelon de proximité incontournable.

- contribuer à la définition du parcours entre les villes-étapes,
- coordonner les opérations à l'échelle de son territoire,
- participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme.

Le Conseil départemental de la Meuse, lors de sa séance du 21 octobre 2022 a validé ce partenariat avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 formalisé au moyen d'une convention signée par les deux parties, le 5 décembre 2022.

Au titre de cette convention, le Département de la Meuse s'est notamment engagé à :

- **participer à la définition et à la co-construction du parcours du Relais de la flamme** dans les conditions fixées par Paris 2024, notamment entre les Villes-étapes, dans le respect des contraintes opérationnelles et des critères définis par Paris 2024 ;
- **installer et piloter le comité territorial de l'engagement** et participer à l'animation du comité territorial des opérations du Relais de la flamme en lien avec les équipes de Paris 2024 et la Préfecture de la Meuse ;
- **organiser un événement spécifique et/ou des célébrations spécifiques thématiques** (sport, culture, patrimoine, environnement, jeunesse, ...) en lien avec les communes traversées lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire, afin de se singulariser ;
- **sélectionner six relayeurs individuels**, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 et la mise en place de son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire.

Au-delà, le Département-étape en tant qu'échelon territorial pivot est sollicité pour apporter au Relais de la flamme ses contributions, financières et techniques.

Cette contribution financière du Département-étape couvre une partie des coûts d'organisation du Relais de la flamme et s'élève donc à **180 000 (cent quatre-vingt mille) euros TTC**.

Article 4 : Les contributions des villes traversées par le convoi engagement

Article 4.1 : Activation du Relais de la flamme et sécurisation des animations

Le convoi agile et le convoi engagement du Relais de la flamme servent le même objectif : rassembler un maximum de français autour de la flamme et des valeurs olympiques.

Afin de sécuriser cette opération sur l'ensemble du territoire meusien, le Département de la Meuse en qualité de Département-étape, en étroite collaboration avec les équipes de Paris 2024 et les services de la Préfecture de la Meuse et l'ensemble des villes traversées, travaille sur l'élaboration d'un plan d'animation départemental concerté (activation du Relais de la flamme).

A ce titre, il se charge de coordonner les acteurs impliqués (collectivités, mouvement sportif et/ou culturels, population, ...) par le biais du comité territorial de l'engagement auquel les représentants des collectivités traversés sont conviés.

Conformément au cahier des charges transmis par Paris 2024 aux villes traversés (annexé à la présente convention), la collectivité locale doit :

- **Aider à l'accueil des porteurs de flamme** (mise à disposition d'un espace d'accueil, accessible aux personnes en situation de handicap, d'un parking à proximité ; de vestiaires et toilettes accessibles PMR ; de matériel type tables, chaises, électricité, d'agent de sécurité, de personnel technique et/ou de bénévoles, ...)
- **Sécuriser le parcours** (interdictions de stationnement ; participation au jalonnement et à la protection du parcours selon avis préfectoraux ; installation de barrières aux carrefours ; mise en place de Dispositif Prévisionnel de Secours aux points où le public sera attendu, selon avis préfectoraux ; mobilisation d'agents communaux, ...)
- **Accueillir et gérer le public** (gestion du trafic et flux de spectateurs, identification de parkings réservés au public ; mise en place des équipements nécessaires à une affluence importante : eau notamment, gestion des déchets ; installation de signalétique adaptée, et d'accueil par des agents communaux ou bénévoles, le cas échéant, ...)

Article 4.2 : Contribution financière de la ville traversée par le convoi

La participation financière de la ville traversée signataire de la présente convention est destinée à participer, aux côtés du Département-étape, aux coûts d'organisation du Relais de la flamme déterminés par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Celle-ci s'élève à **15 000 (quinze mille) euros** et sera versée au Département de la Meuse, en une seule fois, suite à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai maximum de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

Le Maire de la ville de Commercy